

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMOUILLE
EN DATE DU 26 OCTOBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 26 octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Chamouille est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en session ordinaire, après convocation légale, sous la présidence de Francis LÉAUTÉ, Maire.

Etaient présents : CARON Caroline, HUMBERT Marcel, DEWULF Pascal, AUBERT Virgile, LUGAND Christine, MOREAUX Marc, GLÉRON-LE ROUX Stéphanie, CORNETTE Louis.

Absent excusé : BOUSARD Bruno pouvoir à LÉAUTÉ Francis

Date de convocation : 16/10/2023

I) Désignation du secrétaire de séance :

M. le Maire expose que conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne M. Marcel HUMBERT, secrétaire de séance.

II) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 10/08/2023 :

Le procès-verbal de la séance du 10 août 2023 a été établi et transmis pour approbation des membres présents à la séance.

Aucune observation n'étant formulée, après délibération, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 10 août 2023.

III) Distributeur automatique de pizzas :

M. le Maire informe les membres du conseil que M. Yann DELHAYE, représentant de la société « Pizza LÉ LA » l'a recontacté concernant sa demande d'installation d'un distributeur automatique de pizzas sur la commune.

M. le Maire l'a informé que le conseil avait donné une réponse favorable mais qu'il était nécessaire de prendre une délibération en vue d'établir une convention pour occupation du domaine public, de déterminer l'emplacement et de fixer la redevance pour occupation du domaine public.

Il est proposé d'installer le distributeur près du conteneur à verre situé sur le domaine public, de fixer à 10 € la redevance pour occupation du domaine public. L'électricité sera à la charge de l'entreprise, ainsi que la pose d'une dalle de 2,5 m x 2,5 m.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De fixer à 10 € par mois, la redevance pour occupation du domaine public
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention avec le représentant de la Pizza LÉ LA.

IV) Modification des statuts du Syndicat mixte de l'Ailette et de la Bièvre :

M. le Maire expose,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales notamment les articles L 5721-1, L 5721-2-1, L 5721-6-1, L 5211-25-1 et L 5212-16,

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 1972 créant le Syndicat Mixte,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2005 modifiant les statuts du Syndicat Mixte,

M. le Maire rappelle que le Syndicat est un syndicat mixte regroupant le Conseil Général de l'Aisne et huit communes, compétent notamment pour la réalisation et l'exploitation du Plan d'eau de

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMOUILLE
EN DATE DU 26 OCTOBRE 2023**

l'Ailette et de ses annexes, et en compétence optionnelle « à vocation à assurer le traitement des eaux usées dans les limites du territoire des communes qui lui ont délégué cette compétence ».

Que le Syndicat ayant été créé par arrêté Ministériel de l'intérieur du 13 mai 1971, du 7 août 1972 et du 30 novembre 1973, il lui appartient de mettre en place de nouveaux statuts au regard des enjeux posés par les missions qui lui sont imparties par le Département.

Le Syndicat Mixte de l'Ailette et de la Bièvre doit modifier ses statuts afin de préciser les missions exercées par le Syndicat Mixte sur les plans d'eau de l'Ailette et de Monampiteuil incluant les terrains d'emprises limitrophes définis.

Ainsi, il convient de modifier les statuts du Syndicat en ses articles 1,2,4,10.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'adopter les statuts qui lui ont été présentés modifiés en ses articles 1, 2, 4, 10.

V) Désignation du référent déontologue de l' élu local :

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Élu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et portant notamment sur les modalités d'indemnisation,

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS, par son article 218, est venue compléter l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales par le droit, pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés » dans la charte de l'Élu local.

Suite à la publication du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Élu local, il convient désormais de procéder à sa désignation.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Par ailleurs, il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Elles peuvent être, selon le cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts avec celle-ci. Il est également possible de composer un collège rassemblant les personnes présentant les caractéristiques exposées.

Il est précisé qu'un règlement intérieur est adopté dès lors qu'un collègue est désigné.

Pour la mise en place du référent déontologue de l'Élu local, l'organe délibérant doit se prononcer sur :

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMOUILLE
EN DATE DU 26 OCTOBRE 2023**

1. La durée de l'exercice du mandat,
2. Les modalités de saisine et d'examen de celle-ci,
3. Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
4. Les moyens matériels mis à disposition,
5. Les éventuelles modalités de rémunération.

1/ Désignation du référent déontologue :

Il est mis en place à compter du 01/11/2023 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Commune de Chamouille.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à M. LECLERCQ Franck (Enseignant chercheur en droit public) désigné en raison de ses compétences et de ses qualifications.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il assure l'exercice de sa mission en garantissant la confidentialité et le secret professionnel attachés à l'exercice de ses fonctions.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

2/ Durée d'exercice :

Monsieur LECLERCQ Franck est nommé jusqu'au prochain renouvellement général de l'assemblée délibérante.

3/ Modalités de saisine et d'examen des saisines :

Tout élu qui dispose d'un mandat au sein de la commune peut saisir le référent déontologue des élus locaux aux fins d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Les demandes d'avis sont adressées, par voie postale à l'adresse suivante :

Référent déontologue de l'Elu local

Monsieur Franck LECLERCQ

21 Avenue du Président Paul Doumer, 59130 LAMBERSART.

Les demandes peuvent également être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : Leclercq@hotmail.fr

Le référent déontologue rend, par écrit, un avis confidentiel et adressé uniquement au demandeur dans un délai de 21 jours maximum à compter de la saisine.

Il adressera son avis par le canal de communication utilisé par le demandeur avec la mention « confidentiel ». Il pourra éventuellement solliciter l'accord de l' élu qui l'a saisi par voie postale, pour transmettre son avis ou toute correspondance par voie électronique.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

4/ Moyens matériels :

La commune met à disposition du référent déontologue une salle de réunion.

5/ Rémunération :

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMOUILLE
EN DATE DU 26 OCTOBRE 2023**

Art. R. 1111-1-C.-Lorsque la délibération visée à l'article R. 1111-1-B prévoit que les personnes exerçant ces fonctions reçoivent une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Montants des vacations fixées par arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une personne, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier et ne fera l'objet d'aucune autre indemnisation.

6/ Remboursement de frais :
(cf paragraphe 5)

7/ Information des élus sur la consultation du référent déontologue :

La présente délibération, une fois adoptée, sera transmise par voie d'e-mail à chaque membre de l'assemblée. Tout nouveau conseiller aura également accès aux informations sur la consultation du référent déontologue.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- De désigner jusqu'au prochain renouvellement général du conseil, Monsieur Franck LECLERCQ, en qualité de référent déontologue de l'élu local, sous réserve que les conditions d'impartialité et d'indépendance pour l'exercice des missions soient maintenues.
- De fixer la vacation à 80 euros maximum par dossier sans aucune autre indemnisation.

VI) Eglise – Mur de soutien :

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le maire par délibération n°2020/27 du 26 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note de la décision suivante :

Décision n°1 du 22/08/2023 :

M. le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il a retenu la Société Site et Cité architecture de Laon comme maître d'œuvre pour la construction du mur de soutènement entre le cimetière et la Rue Henri d'Ersu.

Le montant du devis s'élève à 12 000 € TTC.

M. le Maire précise qu'il recherche toujours une entreprise pour effectuer des études de sol sur le terrain concerné.

VII) Syndicat scolaire de l'Ailette et de la Bièvre - Etude :

M. le Maire présente l'étude de faisabilité et programmation pour la réhabilitation du groupe scolaire établie par la SEDA dont le montant s'élève à 24 960,00 € TTC.

M. le Maire rappelle l'accord de principe des conseillers lors de la réunion du 16 Février 2023.

Se pose le problème de la prise en charge de la facture par la mairie car elle n'a pas la compétence scolaire.

M. le Maire a fait un courrier à ce sujet à M. le Préfet. En l'absence de réponse, M. le Maire a contacté la Préfecture. Il lui a été précisé que le Syndicat scolaire de Chamouille devait prendre une

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMOUILLE
EN DATE DU 26 OCTOBRE 2023**

délibération dans laquelle il demandait à la mairie de Chamouille de prendre à sa charge l'étude et que la mairie délibère également pour acter cette demande.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal accepte de prendre à sa charge l'étude de faisabilité et programmation pour la réhabilitation du groupe scolaire, pour un montant de 24 960,00 € TTC, sous réserve de la délibération prise par le Syndicat Scolaire de l'Ailette et de la Bièvre.

M. le Maire souhaite réunir les maires des 17 communes adhérentes au Syndicat Scolaire afin de faire avec eux le point sur la situation de l'école.

La directrice de la SEDA sera invitée.

VIII) Boulangerie – Bons d'achat :

M. le Maire rappelle les propositions d'attribution d'aides personnalisées aux habitants évoquées lors de la réunion de conseil du 13 avril 2023.

Devant certaines propositions compliquées à mettre en place notamment l'aide énergie ou chèque carburant, il est proposé d'attribuer un bon d'achat à dépenser à la boulangerie de Chamouille.

M. le Maire propose de distribuer une somme différente en fonction de la situation :

- Pour une personne seule : 30 €
- Pour un couple : 60 €
- Pour une personne seule avec enfant(s) : 70 €
- Pour un couple avec enfant(s) : 100 €

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide d'attribuer un bon d'achat à dépenser à la boulangerie de Chamouille aux habitants de la commune. L'attribution de ces bons est répartie de la manière suivante :

- Pour une personne seule : 30 €
- Pour un couple : 60 €
- Pour une personne seule avec enfant(s) : 70 €
- Pour un couple avec enfant(s) : 100 €

IX) Questions diverses :

* Curage des branchements et collecteurs d'assainissement :

M. le Maire informe les membres du conseil que la Communauté d'agglomération du Pays de Laon va procéder, à compter du 31 octobre, au curage des branchements et collecteurs d'assainissement dans les rues : Eugène Grenier, du Mont des Chênes, Armand Charpentier, Résidence Jacques de Chambly, du Chaufour et chemin rural du chemin vert.

* M. le Maire donne lecture des courriers du secours populaire et des Restaurants du Cœur qui remercient le conseil pour le versement d'une subvention en 2023.

* Ecole des deux Vallées – séjour découvertes à Larmor-plage en Bretagne en mai 2024 :

Caroline CARON explique que l'école primaire des deux Vallées organise un séjour de découvertes de 6 jours, classe de mer à Larmor-Plage en Bretagne du 13 au 18 mai 2024. Elle sollicite une subvention des communes.

Mme CARON rappelle la délibération, du 29 juin 2022, prise par le conseil municipal dans laquelle une aide de 100 € sera attribuée par an et par élève pour un séjour, dans la limite de la dépense.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMOUILLE
EN DATE DU 26 OCTOBRE 2023**

* Demande de mécénat – Association sportive du golf de l’Ailette :

M. le Maire donne lecture du courrier de l’Association sportive du golf de l’Ailette qui a pour objet la pratique, l’encadrement et la compétition. Le projet de l’association est de développer son école de golf.

Dans cette optique, l’association recherche un soutien financier auprès des entreprises et collectivités territoriales locales, pour l’achat des tenues vestimentaires des enfants et créer une compétition école de golf.

M. Virgile AUBERT, membre de l’association, précise que la création d’une compétition école de golf a un coût. Des subventions peuvent être demandées auprès du Conseil Départemental.

Le conseil n’est pas opposé à verser une aide à la compétition des enfants.

* Spectacle de Noël :

Caroline CARON informe que Christine LUGAND a réservé le spectacle de Noël qui aura lieu le 9 décembre à 15 h à la salle de Cap’Aisne.

* Papillons Blancs – Opération brioches :

299 € ont été récoltés pour l’APEI.

Plus rien ne restant à l’ordre du jour, la séance est levée à 20 h 15

Le Secrétaire de séance

Marcel HUMBERT



Le Maire,

LÉAUTÉ Francis

